

Réforme de la demande de logement social

Feuille de route 2017-2018 des
évolutions du Système National
d'Enregistrement

Mars 2017

Sommaire

1. Introduction : présentation du document
2. Le module de gestion partagée
3. Les impacts de la loi Égalité Citoyenneté
 1. Le numéro unique devient national
 2. Le suivi de nouveaux indicateurs
4. Autres évolutions
5. Récapitulatif des éléments de calendrier

1. Introduction : présentation du document
2. Le module de gestion partagée
3. Les impacts de la loi Egalité Citoyenneté
 1. Les innovations issues de la loi
 2. Le suivi de nouveaux indicateurs
4. Autres évolutions
5. Récapitulatif des éléments de calendrier

Objectifs

- Ce document vise à présenter les évolutions du **Système National d'Enregistrement** (SNE) de la demande de logement social à **horizon 2017-2018**.
- Il s'adresse aux **acteurs locaux de la demande de logement social** (guichets enregistreurs, EPCI, DREAL, gestionnaires territoriaux...), fournit des premiers **éléments (indicatifs) de calendrier**, et **traduit de manière opérationnelle** certaines parties des textes réglementaires.
- Cette **feuille de route**, amenée à évoluer au fur et à mesure des évolutions techniques notamment, prend en compte les impacts de deux lois :
 - La loi **ALUR**, qui met notamment en place le dispositif de **gestion partagée** de la demande de logement social (cf. décret n°2015-523 du 12 mai 2015) ;
 - La loi **Egalité Citoyenneté**, promulguée le 27 janvier 2017.

1. Introduction : présentation du document
2. Le module de gestion partagée
3. Les impacts de la loi Egalité Citoyenneté
 1. Les innovations issues de la loi
 2. Le suivi de nouveaux indicateurs
4. Autres évolutions
5. Récapitulatif des éléments de calendrier

La gestion partagée de la demande de logement social

Les dispositions réglementaires*

Pour mettre en place le dispositif de gestion partagée, les EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence habitat et au moins un QPV et leurs partenaires doivent :

- Soit adhérer à un dispositif informatique mis en place au niveau départemental ou régional (SNE ou SPTA**)
- Soit se doter d'un dispositif informatique propre, qui doit être interconnecté avec le SNE ou le SPTA et conforme aux dispositions réglementaires

Le service offert par le SNE

Le SNE s'enrichit d'un **module de gestion partagée de la demande**, disponible notamment pour les **EPCI** situés dans des départements sous SNE, et qui ne seront ainsi pas contraints de développer un outil informatique propre pour se mettre en conformité avec la loi ALUR.

Les fonctionnalités sont développées pour une connexion directe au SNE (Web App') ou par interfaces synchrones (Web Services).

* Référence réglementaire : décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur

** Système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social au sens de l'article R. 441-2-5 du CCH

Le module de gestion partagée du SNE

Fonctionnalités

Le module de gestion partagée permettra de :

- ✓ Inscrire et partager les **événements** affectant la vie d'une demande
- ✓ Repérer les demandes ayant dépassé le **délai anormalement long**
- ✓ Repérer les demandeurs ayant bénéficié d'une ou plusieurs attributions de logement sous réserve qu'un candidat mieux classé la/les refuse et pour lesquels l'**attribution ne s'est jamais concrétisée**
- ✓ Disposer de **caractéristiques supplémentaires** sur une demande (le/les contingents de réservation auxquels la demande est éligible)
- ✓ Introduire progressivement la possibilité pour le demandeur de suivre l'**avancement du traitement de sa demande**, directement via le portail grand public (PGP)

Calendrier

Deuxième trimestre 2017 : mise à disposition de la partie « **gestion des événements** »
Automne 2017 : mise à disposition de la partie « **gestion des contingents** »

1. Introduction : présentation du document
2. Le module de gestion partagée
3. Les impacts de la loi Egalité Citoyenneté
 1. Les innovations issues de la loi
 2. Le suivi de nouveaux indicateurs
4. Autres évolutions
5. Récapitulatif des éléments de calendrier

Innovation n°1 : l'introduction du NIR au Cerfa de la demande de logement social et dans le SNE

Implications de la loi

La loi ouvre la voie à l'ajout du **N°Insee (ou « NIR ») des demandeurs et des co-titulaires au formulaire Cerfa** de la demande de logement social. Cette mesure fera l'objet de précisions par décret en Conseil d'Etat.

Objectifs

- ✓ **Sécuriser** la transformation du numéro unique départemental (ou régional) en un numéro unique national (*cf. pages suivantes*)
- ✓ **Permettre les échanges** entre les services fiscaux et le SNE pour dispenser le demandeur de logement social de la production d'un document fiscal justifiant du revenu fiscal de référence de son ménage (permettant de vérifier son éligibilité au logement social) (*cf. page 23*).

Conséquences opérationnelles

- **Modification** du formulaire Cerfa
- **Adaptation technique** du SNE et du portail grand public (PGP)

Calendrier

Automne 2017 : ajout du NIR au formulaire Cerfa, dans le SNE et sur le PGP

Innovation n°2 : le numéro unique départemental (ou régional en Île-de-France) devient national

Ce que dit la loi
(art. L441-2-1, alinéa 2)

«Chaque demande est identifiée par un numéro unique délivré au niveau national. »

Objectifs

- ✓ **Simplifier les démarches administratives** des ménages habitant dans des bassins de vie ou d'emploi ne recoupant pas les limites administratives départementales, et qui sont actuellement contraints de déposer des demandes de logement social dans plusieurs départements. Ces ménages n'auront plus qu'à déposer une seule et unique demande
- ✓ **Supprimer les demandes en « double compte »**, qui existent du fait du phénomène décrit ci-dessus, et qui faussent les statistiques relatives à la demande de logement social
- ✓ **Réduire les coûts de gestion** générés par ces demandes en double compte, et notamment ceux liés aux frais d'envois des préavis de renouvellement

Les impacts de la nationalisation du numéro unique

- ✓ **Des impacts limités**, centrés sur trois problématiques principales :
- La **délivrance du numéro unique à l'échelle nationale**, qui ne pose en soi pas de difficulté technique particulière
 - La **gestion du stock** de demandes
 - Le **partage des données** (NU, modifications, PJ, évènements, etc.) et l'adaptation des formats d'échanges de tous les systèmes interfacés avec le SNE :
 - systèmes privatifs des guichets enregistreurs ;
 - systèmes particuliers de traitement ;
 - systèmes de l'État (SYPLO, COMDALO)

Les impacts de la nationalisation du numéro unique

La délivrance du NU national d'enregistrement (2018)

- ✓ **Objectif** : délivrer un numéro réellement unique
- ✓ **Principes généraux retenus** :
 - Tous les guichets deviennent des guichets nationaux et pourront donc ajouter des communes aux demandes existantes y compris en dehors de leur(s) territoire(s) d'activité
 - La procédure de détection des doublons est modifiée pour utiliser non plus l'état civil du demandeur, mais son NIR (n° INSEE) :
 - **Cas 1** : le NIR existe déjà dans la base, la demande est connue au niveau national :
→ le système national en informe le système de saisie et lui retourne le NU. Le système de saisie met fin à la procédure de création d'une nouvelle demande et modifie la demande existante
 - **Cas 2** : le NIR n'existe pas dans la base, aucune demande active n'est connue pour le ménage :
→ le système national attribue le numéro d'immatriculation et délivre l'attestation d'enregistrement de la demande

Le format actuel des NU délivrés est conservé

Les impacts de la nationalisation du numéro unique

La gestion du stock de demandes (2018)

- ✓ **Objectif** : « dédoublonner » les demandes multi-territoires existantes
- ✓ **Principe général retenu** : l'élément déclencheur de ce processus sera, pour chaque demandeur, le renouvellement ou la mise à jour de ses demandes. Le « dédoublonnage » s'étalera sur une année.
- **Un processus facilité par l'introduction simultanée du NIR (n° INSEE) dans la demande** (Cerfa, SNE et PGP)
 - Un NIR correspondra à une seule demande (donc un seul NU), mais une demande pourra être associée à plusieurs NIR (cas des co-titulaires)
 - Le **NIR** constituera l'élément de **référence** pour repérer les demandeurs avec plusieurs NU
 - Les faux doublons (erreurs de saisies) actuels pourront être repérés très facilement
 - Il ne sera plus possible de créer de nouvelles demandes en doublon



Pour des raisons de protection des données personnelles, le NIR ne sera rendu **visible et modifiable** que par le **gestionnaire territorial** (une fois saisi par le guichet) ou le **demandeur**.

Les impacts de la nationalisation du numéro unique

Processus de « dédoublonnage » et fusion des demandes

- ✓ Au renouvellement ou mise à jour de sa demande, quel que soit le système de saisie utilisé, le demandeur devra indiquer son NIR (obligation bloquante sur le PGP, non bloquante dans un premier temps sur la Web App'). Avant validation du renouvellement, le système de saisie devra, en temps réel, interroger le système national :
- Cas 1 : le NIR n'est pas connu par le système national
→ la demande est mise à jour et renouvelée. L'attestation de renouvellement est délivrée par le système national
- Cas 2 : le NIR est reconnu par le système national
→ les deux demandes sont fusionnées en une seule et unique demande

Les impacts de la nationalisation du numéro unique

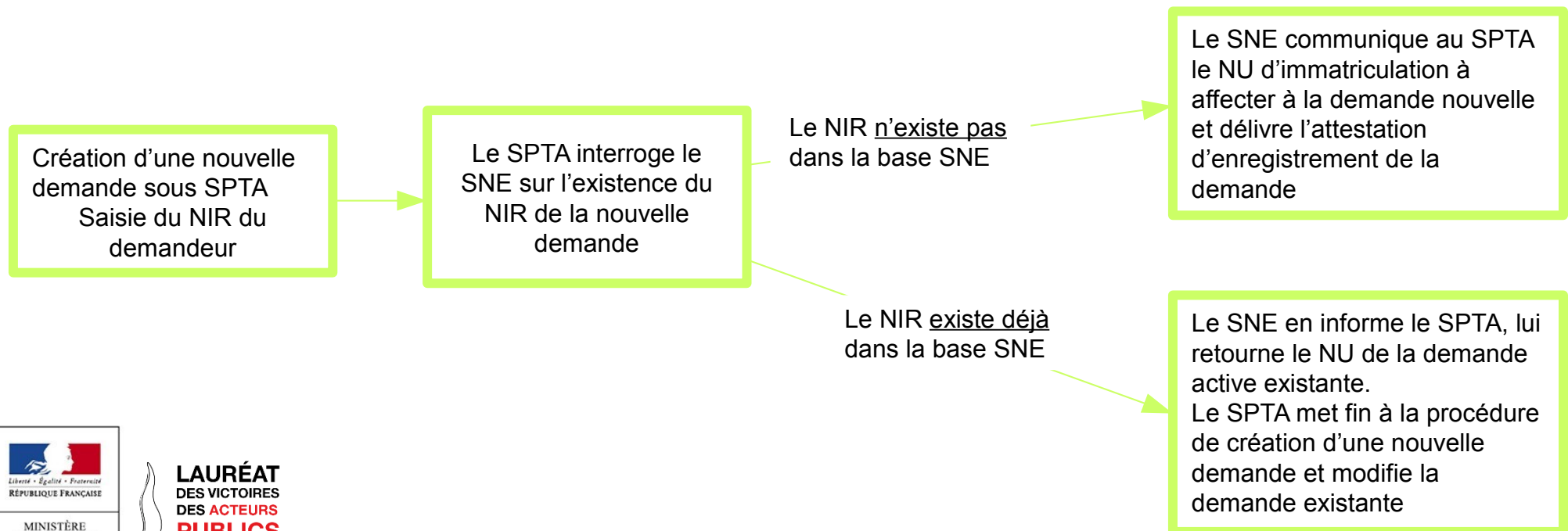
Processus de « dédoublonnage » et fusion des demandes

Principes de fusion de deux demandes :

- ✓ Le NU le plus ancien est maintenu afin de garantir un échange facilité entre les différents systèmes
- ✓ La demande dont le NU n'est pas conservé est radiée pour un nouveau motif de « dédoublonnage »
- ✓ **Les données et pièces jointes des deux demandes sont conservées dans la demande fusionnée :**
 - Pour les informations liées à l'identité du demandeur, qui doivent être communes aux demandes, la demande fusionnée reprend les données les plus récentes, qui seront conservées sur le nouveau NU ;
 - Toutes les communes demandées sont conservées ;
 - Les anciennetés départementales (le cas échéant, l'ancienneté régionale pour l'Île-de-France) sont conservées. Une demande pourra ainsi avoir plusieurs anciennetés départementales mais elle n'aura plus qu'une seule date de renouvellement ;
- ✓ Les pièces jointes du dossier unique de la demande radiée sont rapatriées dans le dossier unique de la demande conservée
- ✓ La fusion des demandes est tracée

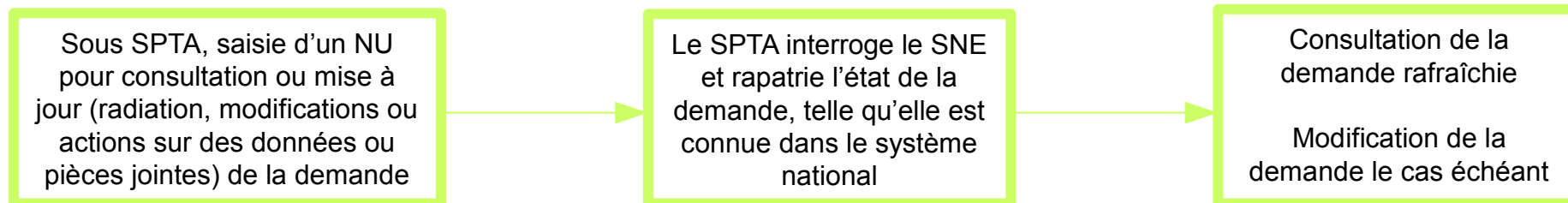
Les impacts de la nationalisation du numéro unique – récapitulatif SPTA

- ✓ Système national et SPTA devront pouvoir dialoguer et échanger de façon bilatérale et en temps réel :
- À la saisie du NIR d'une nouvelle demande, le système particulier devra interroger le système national qui lui indiquera si le ménage dispose déjà d'une demande de logement social active. Dans un tel cas, le système national devra pouvoir en informer le système particulier et lui retourner le numéro ainsi que le contenu de la demande existante. Dans le cas où il n'existerait pas de demande active pour le ménage, le système national communiquera au système particulier le numéro d'immatriculation à affecter à la demande nouvelle



Les impacts de la nationalisation du numéro unique – récapitulatif SPTA

- ✓ Système national et SPTA devront pouvoir dialoguer et échanger de façon bilatérale et en temps réel :
- avant restitution d'une demande à un utilisateur du système particulier ou avant prise en compte de toute modification, radiation ou action sur une demande ou une pièce jointe, le système particulier devra interroger le système national pour rapatrier le dernier état de la demande. Toute modification effectuée directement dans le système particulier ou via un téléservice offert par ce dernier devra être envoyée en temps réel au système national



1. Introduction : présentation du document
2. Les impacts de la loi ALUR
3. Les impacts de la loi Egalité Citoyenneté
 1. Les innovations issues de la loi
 2. Le suivi de nouveaux indicateurs
4. Autres évolutions
5. Récapitulatif des éléments de calendrier

Le suivi de nouveaux indicateurs

La loi et ses implications opérationnelles
(art. L441-2-1, alinéa 2)

La loi fixe un certain nombre d'**objectifs chiffrés** en matière d'**attributions** et de **signatures de baux**.

Des **indicateurs de suivi**, élaborés par le niveau national et suivis par les services déconcentrés départementaux (régional en Île-de-France) permettront de s'assurer de l'atteinte de ces objectifs. Ils seront disponibles dans l'**infocentre SNE** qui sera agrémenté de **nouveaux rapports**.

Focus sur les quartiles de ressources

Certains de ces indicateurs nécessitent de classer les demandeurs par **quartile de ressources** :

- Le SNE calculera, **annuellement**, les niveaux de ressources déterminant les différents quartiles, **par EPCI** (ou au niveau de la région en Île-de-France)
- Ces quartiles feront ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral par EPCI (ou pour la région en Île-de-France, déclinant les quartiles par EPCI)
- A terme, le SNE indiquera pour chaque demandeur, le quartile auquel il appartient selon les communes qu'il a demandées.



Pour une même demande, un demandeur pourra se trouver dans des niveaux de quartiles différents selon les EPCI de référence des communes demandées.

Calendrier

Automne 2017 : indication dans le SNE si le demandeur est dans le 1^{er} quartile de ressources



Le suivi de nouveaux indicateurs

- Les indicateurs qui figureront dans les nouveaux rapports de l'infocentre sont les suivants :

Indicateur	Utilité	Remarques	Calendrier
Part des signatures de baux hors QPV par des ménages du 1^{er} quartile de ressources ou relogés dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier que ces ménages, les plus « modestes », bénéficient de logements hors QPV Objectif fixé par la loi : 25% 	<ul style="list-style-type: none"> Ce taux pourra être adapté aux situations locales par les orientations approuvées par l'EPCI en matière d'attribution 	2^{ème} trimestre 2017 (automne 2017 pour les relogements dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine)
Part des attributions en QPV par des ménages des trois derniers quartiles	<ul style="list-style-type: none"> Quantifier les attributions faites à des ménages autres que ceux du 1^{er} quartile pour des logements en QPV Objectif fixé par la loi : 50% 	<ul style="list-style-type: none"> Ce taux pourra être adapté aux situations locales 	Automne 2017 (2 ^{ème} trimestre 2017 pour la part des attributions suivies de baux signés)

Le suivi de nouveaux indicateurs

Indicateur	Utilité	Remarques	Calendrier
<p>Part des décisions d'attribution à des ménages reconnus comme prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH</p>	<ul style="list-style-type: none"> Quantifier, pour un réservataire donné, la part des attributions faites au bénéfice de ménages prioritaires Objectif fixé par la loi : 25% 	<ul style="list-style-type: none"> Une nouvelle fonctionnalité sera développée dans la Web App' du SNE pour marquer manuellement le caractère prioritaire d'une demande, grâce à une liste déroulante des 15 motifs actuels figurant à l'article L441-1 Le module de gestion partagée du SNE permettra de renseigner l'événement « Décision d'attribution d'un logement par la CAL » 	<p>Automne 2017 (pour l'insertion de la liste déroulante)</p>
<p>Part des signatures de baux hors QPV à des ménages relogés dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que la proportion de relogements hors QPV dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine est bien conforme aux objectifs fixés par l'ANRU 		<p>Automne 2017</p>

1. Introduction : présentation du document
2. Les impacts de la loi ALUR
3. Les impacts de la loi Egalité Citoyenneté
 1. Les innovations issues de la loi
 2. Le suivi de nouveaux indicateurs
4. Autres évolutions
5. Récapitulatif des éléments de calendrier

Les échanges de données entre le SNE et les services fiscaux

Contexte

Dans le cadre de la recherche continue d'**amélioration du service rendu** aux demandeurs et de **simplification des démarches**, des échanges de données entre le SNE et les services fiscaux seront mis en place, permettant de **recupérer le revenu fiscal de référence** (RFR) des demandeurs, qui ainsi n'auront plus à fournir un document en attestant.

Objectif

- ✓ **Simplifier** les démarches administratives des demandeurs
- ✓ **Fiabiliser** la donnée RFR dans les dossiers des demandeurs en automatisant sa collecte et sa mise à jour

Conséquences opérationnelles

- **Mise à jour** bisannuelle du SNE avec les données de la DGFIP

Calendrier

Deuxième semestre 2018

La version 6 du SNE : mise à niveau technique

Objectifs

La version 6 du SNE sera une version de **mise à niveau technique** permettra de revoir et moderniser plusieurs aspects techniques du SNE, et plus particulièrement de :

- ✓ **Renforcer la sécurité** du système et des échanges avec le système (mise à jour des composants techniques notamment)
- ✓ **Améliorer les performances du système** par l'optimisation de l'architecture technique
- ✓ **Automatiser le chargement du RPLS**, de manière à augmenter la fréquence des mises à jour des données dans le SNE
- ✓ **Moderniser les modes d'échanges**

Calendrier

2018

1. Introduction : présentation du document
2. Les impacts de la loi ALUR
3. Les impacts de la loi Egalité Citoyenneté
 1. Les innovations issues de la loi
 2. Le suivi de nouveaux indicateurs
4. Autres évolutions
5. Récapitulatif des éléments de calendrier

V5.1 du SNE

- **Module de gestion partagée** : partie « contingents »
- **NIR** dans le formulaire Cerfa, le SNE et sur le PGP
- **Indication** dans le SNE si le demandeur est dans le **1^{er} quartile de ressources**

V5.0 du SNE

- **Module de gestion partagée** : partie « événements »

V7 du SNE

- « **Nationalisation** » du numéro unique
- **Echanges** de données avec les **services fiscaux**

T2 2017

T3 2017

T4 2017

2018

V6 du SNE

- Version de mise à niveau technique

- Indicateur signatures de baux **hors QPV** par des ménages du **1^{er} quartile**

- Indicateur **attributions** de logements à des ménages **prioritaires** (au titre de l'article L441-1 du CCH)
- Indicateur attributions **en QPV** à des ménages des **trois derniers quartiles**
- Indicateur signatures de baux **hors QPV** par des ménages **relogés pour rénovation urbaine**



Evolutions du SNE



Evolutions de l'infocentre



**LAURÉAT
DES VICTOIRES
DES ACTEURS
PUBLICS
2016**

